

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Président de la SAS « Le marché de la Gare » à Argentat et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze en date du 05 octobre 2006, refusant d'autoriser l'extension de 589 m² de la surface de vente d'un supermarché à l' enseigne « SUPER U » situé à Argentat, afin de porter sa surface totale de vente à 1 610 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Corrèze ;

Après avoir entendu :

M René Teulade, maire d'Argentat ;

M. Bertrand Forestier, responsable Expansion « Système U Sud » ;

M. Arnault Vaugin, PCA « Super U » ;

M. Laurent Moquin commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le demandeur par la méthode des courbes isochrones inclut l'ensemble des communes situées à un maximum de dix huit minutes du site d'implantation du projet ; qu'elle comprend également les communes de Darzac et de Saint-Cirgues-La-Loutre, situées respectivement à vingt trois et vingt quatre minutes du projet ; que cette prise en compte s'explique par la topographie du secteur géographique concerné, l'accès au magasin « SUPER U » d'Argentat nécessitant pour les habitants de ces deux communes de traverser la Dordogne, alors qu'elles ne disposent pas d'équipements commerciaux ; que la population de la zone de chalandise qui comptait 10 892 habitants en 1999, a progressé de 6,80 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les résultats des recensements provisoires effectués au titre des années 2004 et 2005, tout en restant positifs, font apparaître un ralentissement de cette progression ;

CONSIDÉRANT que l'équipement en grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire de la zone de chalandise comprend quatre supermarchés d'une surface de vente totale de 3 813 m² ; qu'une supérette et trente quatre commerces de bouche y sont également exploités ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire serait supérieure à la moyenne nationale mais inférieure à la densité départementale de référence ; que le dépassement précité doit être relativisé au regard de la progression démographique de la zone de chalandise et de la population touristique qui y a été recensée ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet situé à proximité du centre-ville d'Argentat, permettrait de renforcer son attractivité, au bénéfice notamment des seize petits commerces de bouche et de la supérette qui y sont installés ; qu'elle freinerait l'évasion commerciale vers les autres pôles du département et notamment vers ceux situés sur le territoire de la commune de Tulle et de son agglomération ; qu'en terme de concurrence, ce projet permettrait de limiter la position dominante du groupe « Casino », qui détient actuellement 73 % des surfaces commerciales au sein de la zone de chalandise ; qu'ainsi, il ne se traduirait pas par un gaspillage de surfaces commerciales ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettrait de rénover un magasin exploité depuis plus de vingt cinq ans et de remettre aux normes certains de ses équipements ; qu'il contribuerait donc à la modernisation des équipements commerciaux et à l'amélioration du confort des consommateurs ainsi que des salariés du magasin ; que ce projet, conforme aux préconisations du schéma de développement commercial de la Corrèze, permettrait également la création de 3,6 emplois en équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A.S. « Le Marché de la Gare » à Argentat est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.S. « Le Marché de la Gare », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 589 m² d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » afin de porter sa surface totale de vente à 1 610 m² à Argentat (19).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières